

Article R4141-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Les salariés qui sont affectés aux tâches prévues par l'article R 4141-15 du Code du travail (utilisation de machines, de produits chimiques, manutention, travaux d'entretien, conduite, manipulation d'échafaudage, travaux sur cordes) doivent bénéficier, outre la formation à la sécurité liée aux risques engendrés par ces tâches, et de la formation relative aux conditions de circulation des personnes, d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Article R4141-18 du Code du travail

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La liste des postes à risques particuliers et la formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une formation est-elle nécessaire pour le personnel appelé à travailler à partir d'un échafaudage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les formations obligatoires pour travailler en hauteur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans quels cas une formation à la prévention des risques liés au plomb est-elle obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)